

Les paradoxes de loi « Informatique & Libertés »

Table ronde du 9 décembre 2005 : « où en est-on réellement ? info ou intox ? »

Gilles Trouessin, vice-président d'ADELI

Cet article, consacré à la problématique de la protection des données personnelles et de la vie privée et au respect des libertés individuelles vis-à-vis de l'informatique, fait suite à nos deux articles parus dans les Lettres n°60 et n°61 : « **Les paradoxes de la loi "Informatique & Libertés" – Introduction : mythe ou réalités ?** » et « **Les paradoxes de la loi "Informatique & Libertés" – Développements : remords ou regrets ?** ».

Ce troisième épisode de notre feuilleton sur la nouvelle loi « Informatique et Libertés » retrace l'essentiel de la première partie des discussions et débats qui ont eu lieu lors de la table ronde organisée le 9 décembre 2005 à la suite de l'Assemblée Générale annuelle ordinaire d'ADELI.

Plus que des éléments de questions (respectivement : de réponses), tels que ceux fournis dans La Lettre n°60 (respectivement n°61), ce sont des témoignages concrets et un débat contradictoire devant nos adhérents qui ont été apportés par les intervenants (ou « panélistes ») de notre table ronde, ayant tous accepté de se prêter au jeu des questions-réponses préparées par Gilles Trouessin.

Après un préambule sur les motivations d'ADELI pour traiter de ce sujet de société, puis un bref rappel introductif sur la genèse et l'historique de la (des) loi(s) « Informatique et Libertés », Gilles a animé cette table ronde autour de deux tours de table : un premier tour de chauffe avec une question très « généraliste » adressée à chacun des sept panélistes, puis un second tour de piste avec une question plus « spécialisée » ciblée vers les compétences, sensibilités et raffinements propres à chacun des orateurs ; mais ce second tour de table fera l'objet d'une deuxième partie de ce même article (à paraître dans La Lettre n°63).

Préambule : motivations et rectifications

Rappel des motivations d'ADELI pour aborder un tel sujet de société

À travers la motivation générique d'ADELI pour la « maîtrise des systèmes d'information », Gilles Trouessin a ouvert la table ronde en rappelant et en justifiant, si besoin était, ce qui motive ADELI pour traiter d'un tel sujet dans ces colonnes et pour, aujourd'hui, consacrer son événement annuel (son annuelle Assemblée Générale ordinaire) au sujet de la protection des données personnelles et du respect des libertés individuelles.

De multiples raisons sont à l'origine de cette motivation générale que l'on peut résumer par le fait que ce sujet concerne tout le monde, professionnels de l'informatique et des systèmes d'information comme néophytes des nouvelles technologies de l'information et de la communication : quelle que soit notre maîtrise de ces systèmes, quel que soit notre niveau d'utilisation de ceux-ci, quelle que soit notre implication dans leur amélioration ou leur perfectionnement et, par-dessus tout, quelle que soit notre attirance (sinon notre acceptation tacite) ou, au contraire, notre aversion (sinon notre refus catégorique), à figurer chaque jour dans de plus en plus de fichiers, qu'ils soient informatisés ou non, qu'ils soient dématérialisés ou pas.

Il s'agit donc bien d'un sujet purement « ADELIen », car ce sujet véhicule les valeurs de respect de

chaque individu et citoyen et aussi impose de prendre du recul et de faire cet exercice indispensable de lucidité vis-à-vis de toutes ces modes informatico-informaticiennes dont nous sommes souvent victimes bien malgré nous : ce sont autant de valeurs sur lesquelles ADELI fonde ses réflexions, travaux, publications et ouvrages.

Rectifications et erratum

Notre animateur a ensuite fait deux rectifications :

- un premier erratum concernait le titre de « spécialiste » du droit de l'informatique attribué à tort, dans l'article de La Lettre n°61, à Me Céline Coasnes-Pellet : Me Pellet s'est effectivement spécialisée au fil des ans en « droit de l'informatique », même si elle n'a pas le certificat correspond à cette « spécialité » (i.e. « spécialité » a un sens précis en formation en droit) : qu'il n'y ait pas mésinterprétation sur ce point ;
- une seconde rectification concerne la liste des « panélistes » finalement présents lors de notre table ronde : Mme Annie Marcheix nous a prévenu à l'avant-dernière minute qu'elle regrettait de, malheureusement, ne pas pouvoir « participer aux discussions et réflexions apportées par ce débat fort intéressant » étant retenue par ailleurs pour des raisons professionnelles ; Me Anne Cantero (avocate et juriste), ayant aussi eu un empêchement professionnel, a été doublement remplacée par Mme Isabelle Cantero-Caprioli (juriste) et Me Eric Caprioli (avocat) : une affaire de juristes et d'avocats... en somme, sinon une histoire de famille... !

Adeli

La loi « Informatique et Libertés » révisée : où en est-on réellement ? INFO ou INTOX ?

Organisation & animation :
M. Gilles TROUÉSSIN

Vice-Président d'ADELI en charge des "innovations"
Animateur de la commission "Sécurité(s) & Sûreté(s)"

OPPIDA sud – Consultant Senior
Audit et Sécurité des Systèmes d'Information
Experts "Sécurité des Systèmes d'Information de Santé"

Tél. : 05.61.32.17.86 / 06.72.87.67.93
Mél. : gilles.trouessin@oppida.fr

avec la collaboration de :
Me. Céline COASNES-PELLET

Juriste-Avocate

Protection des données personnelles
Respect des libertés individuelles
Droit de l'informatique
Droit des contrats


Tél. : 05.61.32.17.86 / 06.72.87.67.93
Mél. : avocat@coasnes-pellet.com

La loi « Informatique et Libertés » révisée : ...

© – Gilles Trouessin (OPPIDA) – 2005

AG ADELI – Table Ronde « Informatique et Libertés » – 09/XII/2005 – Page 2

... où en est-on réellement ? INFO ou INTOX ?



Introduction : genèse, historique et prospective

Avant d'entrer dans le détail des débats occasionnés par la parution de la nouvelle loi « Informatique et

Libertés », Gilles Trouessin présente un diaporama introductif, préparé en coopération avec Céline Pellet, sur la genèse de la loi originelle du 6 janvier 1978, sur l'historique de cette loi et sur une photographie actuelle des nouveautés, apports et innovations portés par cette nouvelle révision du 6 août 2004.

Adeli

Une introduction temporelle à la Table Ronde : « INFO ? ou INTOX ? »

■ Préambules ADELIens

- Pourquoi s'intéresser à ce sujet au sein de l'ADELI ?
- Comment parle-t-on des libertés individuelles à l'ADELI ?

■ La loi « Informatique et Libertés » de 1978
"retour vers le passé"

- au "passé antérieur" => La genèse !
- au "passé composé" => Historique !

■ La loi « Informatique et Libertés » révisée en 2004
"rappels du présent"

- au "présent" => La jurisprudence !
- au "présent progressif" => Vers de l'auto-régulation ?

■ Volets connexes à la loi « Informatique et Libertés » révisée
"projection vers le futur"


- au "futur proche" => Le volet juridico-juridique !
- au "futur antérieur" => Quid du volet "santé-social" ?

© – Gilles Trouessin (OPPIDA) – 2005

AG ADELI – Table Ronde « Informatique et Libertés » – 09/XII/2005 – Page 3

La loi « Informatique et Libertés » révisée : ...

... où en est-on réellement ? INFO ou INTOX ?



La table ronde : ouverture, tours de table, vote(s) conclusif(s)

Ouverture de la table ronde

Notre animateur remercie par avance et chaleureusement chacun des sept panélistes ayant pu se maintenir disponible pour finalement être présents à notre table ronde et même, comme on le verra par la suite, très activement présents par la qualité de chacune de leurs interventions. Voici la liste (classée dans l'ordre des questions qui leur seront adressées lors des deux tours de table) :

- M. Christophe Pallez, secrétaire général de la C.N.I.L., à tout seigneur tout honneur, il héritera donc des premières questions de chaque tour de table, questions étiquetées « la C.N.I.L. » ;
- Mme Isabelle Cantero-Caprioli, juriste du cabinet CAPRIOLI, elle aura les questions relatives à la jurisprudence issue de la nouvelle loi et étiquetées « la juriste » ;
- Me Éric Caprioli, avocat du cabinet du même nom, il recevra les questions concernant l'état actuel du droit en général, en matière de protection de la vie privée, questions étiquetées « l'avocat » ;
- M. Xavier Leclerc, « data protection manager » et C.I.L. potentiel de la société Experian, il est secrétaire général de l'A.F.C.D.P. et répondra donc aux questions étiquetées « le C.I.L. (A.F.C.D.P.) » ;

- M. Arnaud Belleil, Directeur-Associé de la société Security.Com, membre de l'A.F.C.D.P., de la F.I.N.G., et puisqu'il s'intéresse aux aspects technologiques et techniques répondra aux questions étiquetées « le technicien (F.I.N.G.) » ;
- M. Philippe Blot-Lefevre, inventeur et dépositaire du brevet Hub2B et du concept de droit d'usage par opposition au droit d'accès, traitera les questions étiquetées « l'inventeur » ;
- M. Michel Delcey, conseiller national médical/santé de l'Association des Paralysés de France (A.P.F.) et représentant le C.I.S.S. (Collectif Inter-associatif Sur la Santé), abordera les questions étiquetées « le patient ».

Mais avant de commencer le jeu des (deux fois) sept questions-réponses, il est demandé à chacune des personnes présentes en séance de répondre, sur le petit bulletin de vote qui lui a été distribué en entrant dans la salle de conférence, à la question-clé suivante : « Où en est-on réellement ? Info ou intox ? » :

- Premier choix « INFO », au sens de : « cette nouvelle loi est pleinement une loi modernisée, révisée et utile ; c'est une loi que tout le monde attendait, elle est conforme à mes attentes et à celle de la société moderne. » ;
- Deuxième choix « INTOX », au sens de : « cette révision n'est qu'une formalité juridique, il s'agit encore une fois d'une vraie-fausse loi, ou d'une fausse révision de la loi, mais il fallait bien la publier un jour ou l'autre. ».

La loi "I&L" révisée : où en est-on ? <input type="checkbox"/> INFO ? <input type="checkbox"/> INTOX ?	La loi "I&L" révisée : où en est-on ? <input type="checkbox"/> INFO ? <input type="checkbox"/> INTOX ?	La loi "I&L" révisée : où en est-on ? <input type="checkbox"/> INFO ? <input type="checkbox"/> INTOX ?	La loi "I&L" révisée : où en est-on ? <input type="checkbox"/> INFO ? <input type="checkbox"/> INTOX ?
La loi "I&L" révisée : où en est-on ? <input type="checkbox"/> INFO ? <input type="checkbox"/> INTOX ?	La loi "I&L" révisée : où en est-on ? <input type="checkbox"/> INFO ? <input type="checkbox"/> INTOX ?	La loi "I&L" révisée : où en est-on ? <input type="checkbox"/> INFO ? <input type="checkbox"/> INTOX ?	La loi "I&L" révisée : où en est-on ? <input type="checkbox"/> INFO ? <input type="checkbox"/> INTOX ?
La loi "I&L" révisée : où en est-on ? <input type="checkbox"/> INFO ? <input type="checkbox"/> INTOX ?	La loi "I&L" révisée : où en est-on ? <input type="checkbox"/> INFO ? <input type="checkbox"/> INTOX ?	La loi "I&L" révisée : où en est-on ? <input type="checkbox"/> INFO ? <input type="checkbox"/> INTOX ?	La loi "I&L" révisée : où en est-on ? <input type="checkbox"/> INFO ? <input type="checkbox"/> INTOX ?
La loi "I&L" révisée : où en est-on ? <input type="checkbox"/> INFO ? <input type="checkbox"/> INTOX ?	La loi "I&L" révisée : où en est-on ? <input type="checkbox"/> INFO ? <input type="checkbox"/> INTOX ?	La loi "I&L" révisée : où en est-on ? <input type="checkbox"/> INFO ? <input type="checkbox"/> INTOX ?	La loi "I&L" révisée : où en est-on ? <input type="checkbox"/> INFO ? <input type="checkbox"/> INTOX ?

Premier tour de table : une question plutôt « généraliste » adressée à l'ensemble du panel et reformulée de façon appropriée pour chacun des panélistes

Le premier tour de piste est lancé avec la même question « généraliste » (un petit peu adaptée à la sensibilité de chaque interlocuteur) adressée à chacun des sept panélistes : « *que vous inspire cette loi "I & L" révisée ?* ».

Question A.1

Monsieur PALLEZ, comment est-ce que la C.N.I.L. juge globalement cette révision de 2004 de la Loi de 1978 « Informatique et Libertés » ?

Question A.4 (Un technicien F.I.N.G.) : Monsieur LECLERC, comment jugez-vous la révision de 1978 ?

Question A.5 (Un technicien F.I.N.G.) : Alors Monsieur BELLEIL, du point de vue des technologies et des techniques de l'informatique et de la sécurité, est-ce que cette loi permet (ou permettra) de placer globalement une meilleure confiance dans les systèmes informatiques et les systèmes d'information ?

Question A.6 (Un inventeur Hub2B) : Monsieur BLOT-LEFEVRE, passons maintenant, au point de vue général de l'inventeur ou de l'innovateur, est-ce que cette nouvelle loi vous semble raisonnable ? Ou encore a-t-elle du potentiel ?

Question A.7 (Un patient A.P.F.) : Et enfin (pour finir ce premier tour de table), Monsieur DELCEY, est-ce que cette avancée probable de la loi Informatique et Libertés vous semble aller dans le même sens, ou être cohérente, avec les nouvelles orientations en matière de Systèmes d'Information de Santé ?

Question B.1 : Pensez-vous que Monsieur PALLEZ aura effectivement à sa disposition un outil juridique pour lui permettre d'exercer pleinement sa mission ?

Question B.4 (Un technicien F.I.N.G.) : Monsieur LECLERC, comment jugez-vous la révision de 1978 ?

Question B.5 (Un technicien F.I.N.G.) : Monsieur BELLEIL, de façon analogue, l'autre nouveauté dont on parle beaucoup moins (le labellisation), pourrait-elle, ou devrait-elle, être ou nouvelle voie à explorer pour accroître la confiance dans la protection des données personnelles ?

Question B.6 (Un inventeur Hub2B) : Monsieur BLOT-LEFEVRE, comment selon vous, pourrait-on faire encore mieux, ou encore plus, en matière de protection des données à caractère personnel ? Ou'entendez-vous, concrètement, à travers le droit d'usage ?

Question B.7 (Un patient A.P.F.) : Monsieur DELCEY, abordons le thème sectoriel qui s'impose, à savoir la sphère Santé-Social et plus particulièrement le secteur de la Santé : est-ce cohérent pour la défense du citoyen-patient ? Loi du 04 mars 2002 ? Loi du 13 août 2004 ?

© - Gilles Trouessin (OPPIDA) - 2005 AG ADELI - Table Ronde « Informatique et Libertés » - 09/XII/2005 - Page 8

Question A.1
Monsieur Pallez, comment est-ce que la C.N.I.L. juge globalement cette révision de 2004 de la loi de 1978, « Informatique et Libertés » ?

Monsieur Christophe Pallez nous explique alors dans le détail que la nouvelle loi, car pour la C.N.I.L. on peut effectivement parler de « nouvelle loi », est une sorte de boîte à outils. Elle permet à la fois moins de contrôles bureaucratiques et plus de vérifications sur le terrain. En effet, c'est donc un moyen de co-régulation avec d'un côté les outils de régulation (outils traditionnels de la C.N.I.L. pour lui permettre de se prononcer sur des dossiers sensibles de traitements de données personnelles) et les outils de l'autorisation administrative avec négociation préalable accompagnée d'un pouvoir de refus de la C.N.I.L. et avec, d'un autre côté, les pouvoirs de contrôle et de sanction, car aujourd'hui cela représente 100 contrôles par an avec, comme objectif à 3 ou 4 ans, le passage à 400 contrôles par an.

Même si on manque de recul avec, notamment l'attente de la parution du décret, cela n'a pas empêché la C.N.I.L. d'anticiper quitte à même « prendre un risque juridique » et à appliquer l'autorisation administrative sur les entreprises privées et on n'a d'ailleurs prononcé que 5 ou 6 refus depuis 2004.

Le régime d'autorisation, la généralisation sur des cas particuliers, l'exemple du « whistle blowing » avec les pouvoirs de contrôle/sanction et de pouvoir « virtuel » ou potentiel de la C.N.I.L. sont autant de thèmes d'anticipation et de réalité de la mise en application de cette nouvelle loi : car, en définitive, il était bien plus facile, hier, d'émettre de simples avertissements que de prononcer, comme cela est désormais possible aujourd'hui, de réelles sanctions.

Pour ce qui est des moyens à venir de la C.N.I.L., nous y reviendrons en question n°B.1.

Question A.2
Maître Caprioli, du côté de l'avocat, que représente pour vous, dans son ensemble, cette révision d'août 2004 ?

Maître Eric Caprioli nous confirme par diverses illustrations que, selon lui, il s'agit d'une bonne loi car elle a des vertus pour les droits fondamentaux des individus, pour l'égalité des peines, pour le droit au recours, pour le respect des droits de la défense (cf. Freyssinet) et parce qu'il existe désormais de véritables sanctions. Mais, car il y a effectivement un « mais » : c'est une véritable « usine à gaz » réservée aux initiés, c'est-à-dire très complexe à décrypter hormis par les spécialistes juridiques et les experts

de l'interprétation du droit, bref : « la C.N.I.L. est un bon business pour l'avocat ».

Pour ce qui est du « correspondant » cette nouveauté essentielle apportée par la loi : « arrêtons les dérives épistémologiques et appelons un « chat », « un chat » et non pas « un mammifère à quatre pattes avec une longue queue, une grande moustache et deux oreilles pointues » nous dit Me Caprioli ; « la loi parle de « Correspondant à la Protection des Données Personnelles » donc de C.P.D.P. et non pas de C.D.P., C.P.D. ou de C.I.L., un point, un trait ».

Pour ce qui est des autres nouveautés liées au maintien du respect (sinon aux pertes) des droits du citoyen « électronique », nous y reviendrons en détails et en exemples au cours de la question n°B.2.

Question A.3

Madame Cantero-Caprioli, en complément, qu'en pense aussi la « juriste » ? N'est-elle pas incompréhensible cette version révisée de la loi ?

Madame Isabelle Cantero-Caprioli nous confirme et nous explique alors que la nouvelle loi, qui est en premier lieu un rappel des fondements de la loi de 1978, parfois un peu à la limite, est effectivement très très très compliquée à manipuler, avec des cas généraux particuliers, des articles d'exceptions et des alinéas d'exceptions dans les exceptions, sauf si... etc. La loi est complexe mais le décret, nous dit-elle, est encore plus complexe à comprendre et à interpréter, surtout au niveau des sanctions et des amendes, car c'est là où, en toute bonne foi, on peut accidentellement se tromper dans la compréhension de la situation exacte ou du régime précis dans lequel on se situe.

Une loi complexe, un décret encore plus complexe, ce qui n'empêche pas de pouvoir parler de réalité de l'application de cette loi révision avec les thèmes essentiels de cette version révisée qui sont : collecter de façon loyale et licite les données, respecter le principe de finalité du traitement, respecter les formalités déclaratives préalables, limiter la durée de conservation des données, assurer la sécurité et la confidentialité des données, respecter les droits des personnes.

En ce qui concerne les retombées de la nouvelle loi et jurisprudences significatives, éléments de réponse avec la question n° B.3.

Question A.4

Monsieur Leclerc, par rapport à une des deux nouveautés (le C.I.L.), comment l'A.F.C.D.P. apprécie-t-elle globalement la révision de la loi de 1978 ?

Monsieur Xavier Leclerc nous confirme effectivement que cette loi est importante et était très attendue par rapport à cette notion de « correspondant », il se réjouit même fortement que ce probable nouveau métier en faveur du respect de libertés individuelles puisse avoir une origine juridiquement assise et il nous rappelle les différentes options prises par des

pays voisins. « En effet, nous explique-t-il, quatre pays au moins ont opté pour le « correspondant » lors de leur transposition de la Directive Européenne avec des différences notables dans leur possibilité de mise en œuvre : l'Allemagne qui l'impose à partir de trois salariés dans la société traitant de données personnelles, le Luxembourg optant pour un correspondant externe, ainsi que la Suède et les Pays-Bas qui ont aussi pris leurs propres options ».

« Quant à la France, ajoute-t-il, le choix a été que le correspondant n'est ni obligatoire, ni forcément externe ». Cela signifie qu'il y a au moins trois défauts majeurs (qu'il développe pour nous) suite à ce type de « non choix » en quelque sorte :
i) l'administration n'est plus obligée de se soumettre à une procédure « d'autorisation » ;
ii) l'interprétation de certains passages de la loi (abusant de l'adverbe « potentiellement »), car avec du « potentiellement » tout et son contraire devient potentiellement possible et inversement bien évidemment ;
iii) quant à l'autorégulation entre les pays, Xavier Leclerc nous donne un exemple précis avec la notion de « Binding Corporate Rules (BCR) » pour lesquelles, après avoir obtenu une reconnaissance en France, une entité pour être définitivement reconnue au niveau de l'Union Européenne devra attendre de recevoir l'acceptation équivalente de la part des 24 (parmi 25) autres états membres : autant dire qu'il s'agit d'un processus qui n'est pas prêt d'aboutir.

Pour ce qui est des détails et finesses du métier de « correspondants », nous y reviendrons lors de la question n°B.4.

Question A.5

Alors, Monsieur Belleil, du point de vue des technologies et techniques de l'informatique et de la sécurité, cette loi permettra-t-elle de placer globalement une meilleure confiance dans les systèmes ?

Monsieur Arnaud Belleil nous montre qu'autour de la dématérialisation un certain nombre de chamboulements sont indispensables : la dématérialisation repose sur la confiance, la confiance s'appuie sur des éléments de preuve ou conviction, et ainsi de suite. Il en va de même pour la confiance dans le respect de la vie privée et les nouveautés apportées par la loi « Informatique et Libertés » révisée peuvent, et doivent, y contribuer.

En résumé, nous dit-il, avant, le « public » devait déclarer et le « privé » devait demander une autorisation ; depuis 2004 cela a changé et cela va changer la donne, car désormais, pour ce qui est « anodin » on va déclarer et pour ce qui est « sensible » on va demander une autorisation.

Mais, pour répondre globalement à cette première question générale, et on reviendra sur la nouveauté « labellisation » lors de la question plus ciblée (je

laisserai le soin à Xavier d'aborder en détail l'autre nouveauté : le « correspondant »), il faut voir le côté négatif qui est que, aujourd'hui encore, la C.N.I.L. est pauvre et n'avait pas les moyens d'appliquer la politique qui figurait dans la précédente loi, les aura-t-elle avec la nouvelle loi, espérons-le ? le côté positif concerne les recommandations sur l'archivage électronique qui sont autant de mesures permettant, justement, de contribuer à établir la confiance.

Pour des développements de la démarche de labellisation, rendez-vous lors de la question n°B.5.

Question A.6

Monsieur Blot-Lefevre, passons maintenant au point de vue général de l'inventeur ou de l'innovation : est-ce que cette nouvelle loi vous semble raisonnable ? Ou encore, a-t-elle du potentiel ?

Il me semble, nous explique alors Monsieur Philippe Blot-Lefevre, que la démarche adoptée dans la construction de cette loi a été guidée par un esprit protectionniste des individus sans s'intéresser aux fondements de la communication qui est vitale à ces individus. Autrement dit : « trop encadrer, c'est entraver ». Revenons simplement aux «3R» de la communication :

- Responsabilité : ce que je dis et fais m'engage, moi ; aux différents titres et habilitations qui me font agir ;
- Respect : respect de l'autre, respect des règles et respect des engagements ;
- Réciprocité : nous sommes alternativement émetteurs et récepteurs d'information.

Ne confondons pas la fin et les moyens : comme la loi, la technologie n'est pas un élément de contrainte mais un outil de développement. Ces déviations ont conduit et conduisent encore les acteurs juridiques et techniques de notre sujet, à privilégier la restriction à une mise à disposition de règles utilisables au gré d'engagements simples que la loi encadre et dont la technologie facilite la mise en œuvre. Si le législateur s'était plus intéressé au droit d'usage accordé à une information mise à disposition plutôt qu'à la restriction de ses droits d'accès, il aurait constaté que le « contenu » n'a d'importance que par l'usage qui en est fait par quelqu'un.

Fournisseur ou utilisateur d'information, l'individu est au centre d'une transaction qui, reconnaissons-le, ne porte pas sur le contenu lui-même mais sur ce que l'utilisateur est autorisé à en faire (en prendre connaissance, le garder secret, le partager dans un contexte déterminé, le publier sous conditions, etc.). Bloquer l'accès à une information confidentielle n'est évidemment pas un moyen de communiquer. Laisser accéder un utilisateur à une information confidentielle est dangereux SAUF si on lui précise de manière claire et répréhensible (sic) que cette information est confidentielle et qu'en cas de non-respect de cette confidentialité son exaction tombera sous le coup de la loi. La convention de preuve est ici un outil qui, prévu par le législateur, est parfaitement efficace

dans la mesure où les technologies la supportent : un système d'information met en jeu des individus dûment authentifiés et contractuellement liés par une règle du jeu d'usage de l'information qu'ils échangent. Cet ensemble est l'objet d'une traçabilité et de notifications de sorte que nul ne pourra plus jamais dire qu'il ne savait pas qu'il n'avait pas le droit de faire ceci ou cela de l'information reçue.

Car c'est bien là que le bât blesse dans la communication. L'ouverture du champ de communication a réduit la qualité de « la parole donnée » de telle sorte que la confiance est tombée. Pour rétablir la confiance, la loi et le système d'information doivent recréer l'ambiance de l'époque de nos grands-parents, où il était inconcevable de ne pas tenir sa parole dans notre lieu d'habitation, avec nos habitudes et nos relations.

En résumé, je propose, primo, de s'intéresser au droit d'usage plus qu'au droit d'accès ; secundo, d'organiser la loi et le rôle du correspondant autour d'une responsabilisation des individus et, tertio, d'architecturer les systèmes d'information de manière à ce que le non respect des engagements soit mis en évidence et répréhensible *ipso facto*.

Pour ce qui est des explications et subtilités liées au « droit d'usage », nous y reviendrons lors de la question n°B.6.

Question A.7

Et enfin (pour finir ce premier tour de table), Monsieur Delcey, est-ce que cette avancée probable de la loi « Informatique et Libertés » vous semble aller dans le même sens, ou être cohérente, avec les nouvelles orientations en matière de Systèmes d'Information de Santé ?

Après la loi du 4 mars 2002 concernant les droits du malade et l'accès à ses propres données de santé, nous rappelle Monsieur Michel Delcey, loi qui était déjà complexe à mettre en œuvre, nous voici avec une nouvelle loi, elle aussi compliquée dans sa formulation, car il y a beaucoup d'éléments nouveaux pour nous, associations auprès des patients et usagers de la santé : il y a notamment toutes les mesures sur la recherche, toutes les exceptions propres aux données de santé (à caractère personnel). Nous aurons toujours, de toute façon, une approche de type consommateur vis-à-vis de ces sujets là, d'autant que certains décrets ne sont pas encore parus, je pense au décret dit « confidentialité » ainsi qu'au décret dit « hébergeurs » du D.M.P. (Dossier Médical Personnel), décrets d'application de la loi du 13 août 2004 sur la réforme de l'assurance Maladie, bref, autant de décrets qui iront peut-être dans le même sens que la nouvelle loi « Informatique et Libertés ».

Globalement, puisque nous n'en sommes qu'au premier le tour de table des questions généralistes, la C.N.I.L. nous semble être, à l'évidence, un allié pour défendre les intérêts du patient et des malades en général. N'ayons pas une vision trop restrictive de la question, même si nous avons de vives interro-

gations au sujet des sanctions, comment s'y retrouver dans le panorama complexe des régimes, situations, cas précis et donc sanctions potentielles associées.

Il est clair que dans toute cette complexité, il faut absolument arriver à un minimum de cohérences entre les lois entre elles et leurs décrets actuels ou à venir, notamment le décret à venir (décret d'application, cette fois, de la loi « Informatique et Libertés ») sur la labellisation des solutions techniques. Car il faut quand même rappeler que « conserver (n.d.l.r. : à court et moyen termes) est différent d'archiver (n.d.l.r. : à long et très long termes) » et que d'une manière générale « ce qui est informatisé est mieux protégé que ce qui ne l'est pas et qui reste flou et informel » : mais je crois que l'on reviendra sur le sujet de la labellisation lors des questions ciblées (n.d.l.r. : ainsi que sur plus de précisions autour des interdépendances entre les différentes législations dans la santé).

Notre animateur, Gilles Trouessin, demande justement à Michel Delcey de rappeler quelques précisions sur les durées légales de conservation des données (30 + 18 ans, voire plus) ?

Question complétée ainsi : qu'en sera-t-il, selon vous, avec l'arrivée à l'échéance que l'on sait (n.d.l.r. : juillet 2007), du D.M.P. ?

Oui pour certaines informations, il faut pouvoir être en mesure de les fournir pendant les trente ans, à

ajouter à la durée de la minorité (i.e. avant la majorité) pouvant donc aller jusqu'à 18 ans pour les nourrissons. Dans certains cas concernant la génétique, il faut pouvoir les conserver bien au-delà de la vie du patient pour des raisons liées à la descendance, aux raisons génétiques, à l'histoire de l'individu, etc., et c'est là toute la complexité d'un dossier plus ou moins universel, plus ou moins exhaustif, sur une personne !

Nous n'avons pas ici l'espace pour entrer ici dans des détails suffisants mais, globalement, la réponse fournie tourne autour des notions de mesures organisationnelles et, surtout, de mesures relatives à la traçabilité des consultations de données, à caractère médical et/ou de santé, et à caractère personnel et/ou nominatives, mais nous en reparlerons à l'occasion de la question B.7.

Ceci marque la fin du premier tour de table, nous vous proposons de nous retrouver dans la prochaine Lettre d'ADELI n°63, pour lire les détails de notre second tour de table ainsi que les pistes de conclusions que notre animateur a proposé d'aborder à l'issue de cette table ronde riche en informations. ▲

Gilles Trouessin
gilles.trouessin@oppida.fr
Consultant senior – OPPIDA Sud
tél. : 05.61.32.17.86 / 06.72.87.67.93
Spécialiste « sûreté-sécurité-intimité » des
Systèmes d'Information et de Communication

